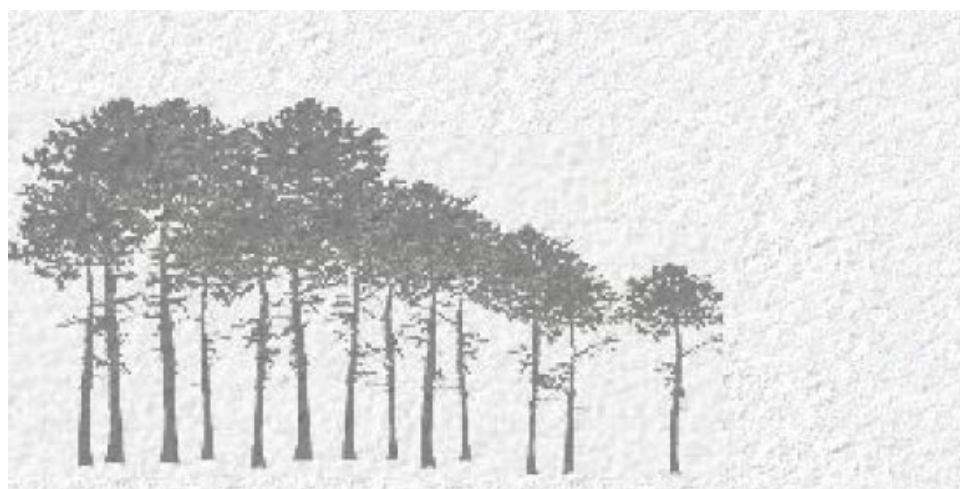




# REGLEMENT



## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
DEFINITION DES TERMES EMPLOYES DANS LE PRESENT REGLEMENT.....	6

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ADHERENTS

ART 1 : OBJET DU SERVICE.....	8
ART 2 : CONTENU DE LA BASE DE DONNEES.....	9
ART 3 : ACCES AUX DONNEES.....	10
ART 4 : MODALITES D'ADHESION.....	12
ART 5 : RETRAIT D'IGECOM.....	13
ART 6 : LIMITE GENERALE D'UTILISATION DES DONNEES.....	13
ART 7 : DROITS RELATIFS AUX DONNEES.....	14

### TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ADHERENTS

PREAMBULE.....	16
ART 1 : TYPE DE DONNEES POUVANT ETRE REPLIQUEES EN LOCAL.....	17
ART 2 : COUT ET CONDITIONS DE REPLICATION.....	18
ART 3 : PROCEDURE DE REPLICATION.....	18
ART 4 : INTEGRATION DES MISES A JOUR.....	19
ART 5 : PRESTATIONS NON COMPRISES DANS IGECOM.....	20
ART 6 : RESPONSABILITES SPECIFIQUES.....	21
ART 7 : DROITS SUR LES DONNEES.....	21

### TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABONNES

ART 1 : OBJET DU SERVICE.....	23
ART 2 : CONTENU DE LA BASE DE DONNEES.....	23
ART 3 : ACCES AUX DONNEES.....	24
ART 4 : MODALITES D'ABONNEMENT.....	25
ART 5 : FIN DE L'ABONNEMENT.....	26
ART 6 : DROITS ET LIMITES D'UTILISATION DES DONNEES CADASTRALES ET DES DONNEES FOURNIES PAR L'ABONNE.....	27

## ANNEXES COMMUNES AUX TITRES I, II et III

[Annexe 1](#) : Conditions techniques pour l'accès à IGECOM

[Annexe 2](#) : Responsabilités

[Annexe 3](#) : Fiche technique adhérent ou partenaire

[Annexe 4](#) : Cahier des charges de la « qualité » des données mises à disposition

[Annexe 5](#) : Fiches de métadonnées

[Annexe 6](#) : Habilitations de diffusion des données

[Annexe 7](#) : Acte d'engagement pour un prestataire

### **PREAMBULE**

1. Une part très importante des informations des collectivités territoriales comporte une dimension géographique, c'est à dire que ces données sont localisées à un endroit précis de l'espace dans lequel évolue cette collectivité.

2. L'informatisation de ces données et leur intégration dans un SIG, qui permet d'associer des données textuelles ou chiffrées à la représentation cartographique du territoire, aboutit à la transmission d'un grand nombre d'informations sous forme de cartes synthétiques ou thématiques. La cartographie informatisée procure ainsi un puissant outil de communication et d'aide à la décision.

3. Un SIG est un système d'information spécialisé en fonction d'un objectif prédéterminé. Il permet aux différents acteurs d'un territoire de fédérer leurs diverses informations géographiques, de les rendre compatibles, d'étendre les capacités d'analyse, de créer de nouvelles informations, de les communiquer aux autres acteurs du système pour répondre aux besoins de chacun.

4. L'ADACL se propose de mettre en place une base de données destinée à faciliter la gestion des problématiques publiques d'aménagement et d'urbanisme dans le département des Landes, à travers :

- la vectorisation d'un plan cadastral servant de référentiel commun aux communes et communautés de communes ou d'agglomération adhérentes
- la mise en place des moyens de traitement et de communication des informations géographiques communes à travers la constitution d'une base de données, consultable par extranet
- la maintenance et l'enrichissement de cette base de données dans le temps
- l'échange d'informations géographiques avec les différents acteurs de l'aménagement et de l'urbanisme

5. Cette mise en commun de moyens a pour nom : IGECOM 40.

IGECOM 40 repose sur un principe d'accès partagé, librement consenti, à des données localisées, régulièrement actualisées, en rapport avec l'aménagement et l'urbanisme. A ce titre, L'ADACL organise la communication des données entre les différents acteurs du système, optimise les fonctionnalités et définit les règles d'utilisation.

6. Le service proposé par l'ADACL s'adresse :

- D'une part, compte tenu de la mission de service public définie pour IGECOM, aux communes et Communautés de communes ou d'agglomération du département des Landes qui décident ou qui ont décidé d'adhérer. Ces collectivités, dénommées « adhérents » ont, de droit, accès à l'ensemble du contenu de la base, sauf restriction d'accès établie par la loi ou les règlements.
- D'autre part, aux partenaires souhaitant bénéficier de l'accès à la base cadastrale, par le biais d'un abonnement à IGECOM, après examen de la pertinence des données qu'ils peuvent fournir. Ces destinataires sont dénommés « abonnés ».

7. Lorsqu'une communauté de commune ou d'agglomération est adhérente à IGECOM, le service est délivré, non seulement au niveau du siège de l'EPCI, mais également au niveau de chaque mairie des communes membres. Le terme « collectivité adhérente » employé dans le présent règlement ne concerne que l'EPCI en tant que personne morale propre. En revanche, l'ensemble des règles définies par le Titre I aux articles 3, 6 et 7, relatives aux droits d'accès, aux limites d'utilisation et aux droits sur les données sont applicables aux communes membres de l'EPCI adhérent (dénommées « utilisateurs »). **Ce dernier est responsable de la bonne communication de ces règles, ainsi que leurs modifications éventuelles, à ses communes membres.**

8. Le présent règlement est indissociable de ses annexes. En cas de contradictions entre les mentions figurant dans les annexes et celles figurant dans le corps du règlement, les mentions portées dans les annexes seront prépondérantes.

## **DEFINITION DES TERMES EMPLOYES DANS LE PRESENT REGLEMENT**

### ● **Adhérent**

Un adhérent est nécessairement une commune, une communauté de communes ou d'agglomération du département des Landes.

### ● **Abonné**

L'abonné est un acteur, public ou privé, de l'aménagement qui, après agrément par le conseil d'administration de l'ADACL et moyennant l'acquittement d'une cotisation annuelle et le partage de ses informations géographiques, dispose d'un accès aux données cadastrales, soit en consultation par l'extranet IGECOM, soit sur un support permettant leur exploitation, soit selon ces deux modalités.

### ● **Partenaire**

Un partenaire est un organisme, public ou privé, avec lequel IGECOM échange des informations géographiques dans un cadre contractuel.

### ● **Utilisateur**

Les communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération adhérente sont dénommées « utilisateurs ». L'utilisateur dispose d'un accès à la consultation de la base IGECOM par extranet, sans être ni adhérent, ni abonné. En revanche, l'exploitation ou la réplique en interne des données suppose l'accord de l'E.P.C.I. adhérent dont il dépend.

### ● **Données de référence**

Elles sont constituées par un ensemble minimal de données complémentaires et cohérentes permettant de localiser directement ou indirectement les données de tout organisme et de produire de nouvelles couches dites « métier ».

Elles couvrent (ou ont vocation à couvrir) tout le territoire départemental et sont utiles à tous :

- données cadastrales
- orthophotoplan
- limites administratives

### ● **Données partagées**

Elles sont issues de l'activité des adhérents ou des partenaires, et correspondent à des thèmes particuliers :

- documents d'urbanisme
- réseaux
- etc

- **Métadonnées**

Les métadonnées donnent des informations sur les données : *qui en est le producteur ? Par rapport à quel système de référence spatiale ont-elles produites ? Quelle est leur fréquence de mise à jour ? Quelle étendue géographique couvre-t-elles ? Etc*  
(Voir la fiche de métadonnées en annexe 5).

Les métadonnées permettent la constitution d'un catalogue (ou dictionnaire) de données qui donne une meilleure « visibilité » de la base de données.

- **Réplication des données**

L'adhérent dispose de deux modalités d'accès aux données d'IGECOM. Le niveau premier consiste à se connecter sur IGECOM. Dans ce cas, le navigateur va chercher les données à distance (dans la base de données gérée à l'ADACL) et les affiche en mairie lors de la consultation. Ce niveau correspond au titre I du présent règlement.

Il est possible que l'adhérent souhaite non seulement consulter les données, c'est-à-dire les rendre visibles, mais qu'il exprime le besoin de les détenir matériellement afin de pouvoir les exploiter (par exemple en y installant des couches supplémentaires qui lui sont propres). Dans ce cas, l'ADACL va répliquer les données concernant le territoire de l'adhérent (cadastre, orthophoto) et les lui remettre (généralement par cédérom) pour qu'il puisse les rentrer dans ses propres outils logiciels et travailler avec. Ce second niveau d'accès fait l'objet du titre II.

- **Base locale**

La base locale est la base de données propre à un adhérent après réplication des données de référence de la base IGECOM. Elle est gérée, mise à jour et exploitée par l'adhérent sans intervention de l'ADACL et sous la responsabilité propre de l'adhérent. (Voir Titre II du présent règlement).

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ADHERENTS

#### ART 1 : OBJET DU SERVICE

9. Les missions d'IGECOM 40 en direction des adhérents sont les suivantes :
- a. la signature des conventions de numérisation du cadastre avec l'Etat, par la Direction Départementale des services fiscaux, en vue d'obtenir la labellisation du cadastre informatisé assemblé dans les limites de la commune et la mise à jour gratuite des planches cadastrales ; (\*)
  - b. la conduite de la numérisation du cadastre de la collectivité ou de l'établissement public adhérent : depuis le lancement du marché jusqu'à la remise des fichiers numériques à l'adhérent après délivrance des labels DGI ; (\*)
  - c. la mise en réseau des informations communes en vue de permettre leur consultation par le biais d'un extranet
  - d. la fourniture du navigateur nécessaire à la consultation du cadastre et des réseaux, incluant la formation initiale du personnel et des élus.
  - e. la fourniture, à titre de prêt temporaire, aux communes qui ne sont pas desservies en haut débit, d'un logiciel leur permettant d'accéder à leurs informations propres.
  - f. la fourniture des fichiers cadastraux au format de la configuration logicielle qui aura été retenue pour la consultation du cadastre
  - g. la recherche de concours financiers au profit des adhérents
  - h. la recherche de partenaires disposant d'informations pertinentes au regard de la thématique d'IGECOM
  - i. l'intégration des mises à jour des données fournies par les producteurs
  - j. l'édition de plans et de cartes
  - k. l'animation et l'évolution du système

(\*) *sauf pour les communes qui ont adhéré hors numérisation*



## **ART 2 : CONTENU DE LA BASE DE DONNEES**

**10.** Les données rendues disponibles par l'ADACL comprennent les données de référence et les données partagées :

- par les adhérents
- par les partenaires dans le cadre de leur abonnement à la base
- par les partenaires non abonnés

**11.** Les données de référence sont constituées des données littérales et graphiques cadastrales (à l'échelle du 1/500e au 1/5000e) après que la numérisation du cadastre du territoire de la collectivité ou de l'établissement public adhérent a été effectuée. Elles pourront être enrichies par l'acquisition ou la constitution d'autres référentiels, notamment à plus petite échelle (ex : BD carto, scan 25, orthophotographie, etc)

**12.** Les données de référence constituent le noyau central à disposition de tous les adhérents et utilisateurs. Le référentiel cadastral permet de maintenir un système cohérent avec les données partagées actualisées sur l'ensemble du département. Il est contrôlé et géré par l'administrateur de la base de données.

**13.** En règle générale, et sauf établissement d'un cahier des charges spécifiques dans certains cas, les données partagées avec les adhérents doivent être conformes aux prescriptions définies dans l'annexe 4 du présent règlement concernant leur qualité. A cet égard, les adhérents s'obligent expressément à fournir à l'ADACL les fiches de métadonnées figurant à l'annexe 5 du présent règlement et garantissent l'état et la qualité des données selon les indications figurant dans cette fiche.

**14.** Dans le cas où les adhérents ne seraient pas en mesure de se conformer aux prescriptions de qualité définies par les cahiers des charges visés au § 12, un ou plusieurs marchés pourront être passés à cet effet. L'ADACL pourra en assurer la conduite, le financement demeurant à la charge des adhérents, hors cotisation IGECOM.

**15.** Les adhérents s'engagent également à mettre à jour les données partagées au gré de l'évolution de ces données, à informer l'ADACL de toute modification en temps utile et à fournir les mises à jour correspondantes sans délai ou selon la périodicité figurant dans la fiche de métadonnées.

- 16.** Le non respect des prescriptions définissant la qualité attendue des données sera une cause de refus d'intégration desdites données dans la base.
- 17.** Les données partagées sont gérées et mises à jour par le service producteur de ces données.
- 18.** A titre de données partagées, l'adhérent s'engage au minimum à remettre à l'ADACL en vue de l'intégration dans la base de données :
- les documents graphiques, le règlement et les annexes de son document d'urbanisme en vigueur,
  - les plans des réseaux et de la voirie concernant son territoire.
- 19.** Un dictionnaire des données définira l'ensemble des données disponibles à travers IGECOM 40, au fur et à mesure de son évolution.

## **ART 3 : ACCES AUX DONNEES**

- 20.** Les collectivités adhérentes ont accès aux données par le biais d'un navigateur installé sur un ou plusieurs de leurs postes informatiques (dans la limite de six par adhérent). Ce navigateur permet la consultation des données détenues dans la base de données gérée au niveau de l'ADACL. Ces données sont régulièrement mises à jour dès lors que la mise à jour est communiquée par le producteur à l'ADACL.
- 21.** Il est remis à chaque collectivité adhérente un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder aux informations pour lesquelles elle dispose d'un droit d'accès. Les droits d'accès sont gérés par l'administrateur de la base de données en fonction des lois et règlements applicables ou des accords conventionnels intervenus avec le producteur de la donnée.
- 22.** S'agissant des informations nominatives, celles-ci ne sont délivrées qu'après production de l'avis favorable de la CNIL concernant leur utilisation.
- 23.** Dans ce cadre, et conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'ADACL et les collectivités adhérentes à IGECOM 40 s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

**24.** Elles s'engagent donc à respecter les obligations suivantes :

- Ne pas utiliser les documents et informations traitées à des fins autres que celles ayant reçu l'avis favorable de la CNIL,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes que celles spécifiées dans le présent règlement
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités
- En cas de retrait d'IGECOM, procéder, s'il y a lieu, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations nominatives saisies

**25.** La collectivité adhérente reconnaît avoir été avertie de la nécessité :

- d'assurer dans son organisation interne la confidentialité du mot de passe
- d'en réserver l'accès aux seules personnes identifiées comme disposant d'une autorisation d'accès à la base de données (au regard des déclarations souscrites auprès de la CNIL pour l'accès à la matrice cadastrale)
- de notifier à l'ADACL sans délai les modifications intervenues dans la liste des personnes ayant accès à la base de données (par exemple par suite de mutation, départ en retraite, etc) afin que celle-ci puisse lui communiquer un nouveau mot de passe.

**26.** Dans le cas où la collectivité adhérente n'est pas desservie par un réseau à haut débit, l'ADACL lui installe un logiciel de consultation lui permettant d'accéder à ses données propres. Ce prêt de licence est temporaire. A partir du jour où la collectivité dispose d'un accès au haut débit, même dans le cas où elle déciderait de ne pas contracter l'abonnement correspondant, l'ADACL peut lui notifier sa décision de résilier le prêt de licence et de procéder à l'installation du navigateur web, après désinstallation du logiciel initial. La collectivité s'engage à laisser le technicien de l'ADACL accéder au poste informatique concerné en vue de procéder à ces opérations..

**27.** Les conditions techniques requises pour l'accès à IGECOM 40 sont définies en annexe 1.

### **ART 4 : MODALITES D'ADHESION**

**28.** L'adhésion au service intervient pour une période de 3 années, renouvelables tacitement pour des périodes d'égale durée.

**29.** La qualité de membre adhérent s'acquiert après accomplissement des formalités suivantes :

- Notification à l'ADACL de la délibération par laquelle l'organe délibérant de la collectivité déclare adhérer à IGECOM, Cette adhésion emporte de plein droit l'application des dispositions du présent règlement approuvé par le conseil d'administration de l'ADACL, dans sa version en vigueur au jour de l'adhésion.

Dans le cas de modifications postérieures à l'adhésion, celles-ci sont applicables deux mois après leur notification à l'adhérent, dans le silence de celui-ci. Ce délai est calculé de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant, il expire le dernier jour du deuxième mois.

- Mandatement de la totalité des sommes dues au titre de la cotisation d'initialisation.

**30.** Les cotisations sont fixées par le conseil d'administration de l'ADACL. Celui-ci en fixe les modalités et, notamment, 2 catégories de cotisations :

1. La première année, la cotisation d'initialisation incluant les prestations de base d'IGECOM 40. Celle-ci se décompose à son tour en 2 catégories :

- initialisation complète, incluant la numérisation du cadastre de l'adhérent
- l'initialisation hors numérisation, pour les collectivités dont le cadastre est déjà numérisé ou en cours de numérisation sous label DGI

2. Les années suivantes, la cotisation correspondant à la maintenance du système.

**31.** Le règlement de la cotisation d'initialisation pourra faire l'objet d'un échancier de paiement déterminé par arrêté du président, dans la limite de 4 années au maximum. La cotisation de maintenance est payable entre le 1er janvier et le 31 octobre de chaque année.

**32.** Une copie du présent règlement sera remise à l'adhérent, après avoir été visé par celui-ci. En cas d'échange de données et/ou de répliquation de données (cf Titre II), l'adhérent remplira une fiche technique (cf annexe 3) et les fiches de métadonnées correspondantes (cf annexe 5).

## **ART 5 : RETRAIT D'IGECOM**

**33.** La délibération par laquelle une collectivité ayant acquis la qualité de membre adhérent souhaite se retirer du service doit être notifiée à l'ADACL six mois au moins, de date à date, avant la fin de la période de trois ans en cours. Elle prend effet à la fin de la période de 3 ans en cours.

**34.** La collectivité qui se retire ne peut, en aucun cas, prétendre au remboursement des cotisations acquittées ou dues pendant la période d'adhésion.

**35.** Elle perd tout droit d'accès à la base de données à compter de la fin de la période de 3 ans en cours (retrait de l'identifiant et du mot de passe) et devra respecter les obligations définies à l'article 3, §20 du présent titre, au regard des informations nominatives communiquées dans le cadre d'IGECOM.

**36.** L'ADACL conserve les données de la collectivité, dans leur dernier état d'actualisation, pour l'usage des autres partenaires et adhérents, avec mention du caractère « historique » de ces données.

## **ART 6 : LIMITE GENERALE D'UTILISATION DES DONNEES**

**37.** Les données figurant dans la base de données gérée par l'ADACL sont destinées à la visualisation et à la connaissance globale du territoire des adhérents dans un but d'aménagement et d'urbanisme.

**38.** Leur niveau de qualité et de précision sont en rapport avec cet objectif et figurent dans les fiches de métadonnées qui leur sont associées et qui sont publiées sur le site IGECOM, site de consultation des données de la base.

**39.** Sauf mention contraire figurant dans ces fiches, ces données ne sont pas opposables aux tiers et ne sont pas créatrices de droits.

**40.** Seul, parmi ces données, le cadastre, labellisé et publié dans le cadre d'une convention avec l'Etat, présente un caractère officiel. Il est toutefois rappelé que les limites cadastrales ne font pas juridiquement foi en matière de preuve de la propriété foncière et qu'elles ne sont susceptibles d'être invoquées qu'à titre de présomption.

**41.** S'agissant des documents d'urbanisme numériques, ils sont utilisables à titre d'information générale. Seul fait foi et est opposable aux tiers, le document sous forme papier déposé en mairie après publication et approbation par les services compétents.

**42.** Les mêmes réserves doivent être appliquées à la consultation des réseaux et de la voirie.

## **ART 7 : DROITS RELATIFS AUX DONNEES**

**43.** L'ADACL n'est pas le producteur des données figurant dans IGECOM 40. Elle détient en revanche les droits du producteur de la base de données au sens de l'article L 341-1 du code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'un droit de diffusion du cadastre résultant des conventions passées avec l'Etat pour la numérisation de celui-ci.

**44.** Les droits sur les données sont définis par les licences ou par les marchés passés pour leur acquisition, ou par convention en cas d'échange de données. Ils sont précisés ci-dessous en ce qui concerne la documentation cadastrale, tels qu'ils sont énoncés dans la convention de numérisation passée avec l'Etat.

**45.** La mise à disposition des informations dans le cadre d'IGECOM 40 et leur utilisation n'impliquent aucune cession des droits de propriété des données concernées. Elle s'effectue dans le respect des droits énoncés au § 43.

**46.** D'une manière générale, les données sont délivrées aux adhérents en vue d'un usage administratif dans le cadre de missions de service public. L'utilisation des données d'un partenaire à des fins publicitaires ou commerciales requiert l'autorisation préalable de celui-ci et s'effectue sous l'entière responsabilité de l'adhérent, notamment quant au respect des règles de confidentialité pouvant, le cas échéant, être requises, par exemple lorsque ces données comportent des informations nominatives.

**47.** La disponibilité des données délivrées par IGECOM 40 ne dispense pas, par ailleurs, les adhérents ou utilisateurs d'effectuer toutes les démarches réglementaires obligatoires, notamment auprès des partenaires fournisseurs (ex : autorisation de raccordement à un réseau, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux...).

### Données cadastrales

**48. Droit d'usage.** Chaque adhérent (*ainsi que chaque commune membre d'une communauté de commune ou d'agglomération adhérente*) dispose du droit d'usage des fichiers cadastraux pour remplir ses missions de service public, telles qu'elles découlent de ses obligations légales et réglementaires. Le droit d'usage de la matrice cadastrale est limité à la zone d'intervention de l'adhérent.

**49. Droit de diffusion.** Selon les dispositions de la convention relative à la numérisation du plan cadastral signée avec l'Etat, la Direction Générale des Impôts permet, pour la durée de cette convention, la diffusion du plan cadastral informatisé et de tout produit composé de données cadastrales cartographiques. Cette autorisation ne peut être cédée à un tiers et ne confère aucun droit d'exclusivité.

**50.** L'adhérent s'engage à n'utiliser, aux fins de diffusion, que la version des données cadastrales issue de la dernière mise à jour. Il pourra toutefois diffuser des données historiques, à condition de mentionner explicitement le millésime de celles-ci sur les produits fournis.

**51.** Les adhérents porteront sur tous les documents diffusés la mention suivante :  
« *origine Cadastre – Droits de l'Etat réservés* »

**52.** La responsabilité de l'ADACL ne pourra être engagée en cas de non respect de ces obligations.

### Autres données

**53.** Sauf indication expresse contraire, les données propres des adhérents communiquées au service SIG pour publication sur le site sont consultables par l'ensemble des adhérents.

**54.** Si tel n'est pas le cas, chaque adhérent fournira les habilitations (*cf annexe n°6*) autorisant ou non la diffusion de celles-ci à des tiers. Celles-ci détermineront les droits d'accès en ligne à ces données.

**55.** Dans le cas où le fichier est mis à disposition d'un prestataire pour l'exécution d'une mission de service public confiée par l'adhérent, celui-ci s'oblige à obtenir, à l'issue de la prestation :

- la restitution des fichiers
- l'attestation figurant en annexe 7, dûment signée.



## TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ADHERENTS

*(Cas où l'adhérent demande l'extraction de données pour alimenter son SIG propre)*

### PREAMBULE

**56.** Au-delà de la numérisation du cadastre proprement dite, le projet IGECOM ambitionne de promouvoir l'utilisation de l'information géographique, source de perspectives nouvelles pour le développement local, au service de l'ensemble des communes et CDC ou CA landaises, quelles que soient leur taille ou leur richesse. A cette fin, le projet a été conçu dès l'origine, comme une fusée à plusieurs étages, permettant une adaptation progressive au développement des moyens de la collectivité.

**57.** A la base, figurent les services proposés par IGECOM 40. Il s'agit de la consultation du cadastre et de l'orthophotoplan par extranet et, s'ils existent sous forme numérique, du plan d'urbanisme et des réseaux. A cela s'ajoute une mission générale d'assistance et de conseil auprès des collectivités adhérentes, la mise à jour régulière de la base de données, la recherche de partenaires et de concours financiers en vue de l'enrichissement de celle-ci (Voir l'article 1 du titre I du présent règlement).

**58.** Le premier étage de la fusée permet à une collectivité adhérente qui souhaite s'équiper d'une ou plusieurs applications métiers, d'utiliser les données à des fins de gestion et non plus simplement de consultation. Au niveau d'une CDC (ou d'une communauté d'Agglomération), cette configuration peut prendre 3 aspects :

- soit la CDC gère les données exclusivement à son niveau, sans participation des communes membres.
- soit, dans le second cas, la CDC joue le rôle de serveur local de données pour ses communes membres. Les données sont alors dupliquées au niveau de la CDC qui les redistribue à l'ensemble de ses membres.
- enfin, troisième possibilité : la CDC joue également le rôle de serveur d'applications. Chaque commune membre peut alors gérer ces données directement dans le cadre de l'application de gestion intercommunale (par exemple, s'il s'agit d'une application de gestion des ADS, chaque



commune intégrera directement les données concernant les permis de construire délivrés sur son sol).

**59.** Le dernier étage de la fusée consiste, pour la collectivité, à développer son propre système d'information géographique à partir d'un moteur SIG géré en interne. Le système local est dès lors à l'image du système central d'IGECOM, offre localement les mêmes services et peut fonctionner de manière autonome si besoin est.

**60.** Une collectivité peut ainsi migrer progressivement vers un type de fonctionnement plus autonome. Toutefois, ceci implique qu'elle développe des moyens spécifiques relevant de sa seule responsabilité. Les deux dernières configurations nécessitent, en particulier, pour leur mise en œuvre, une répllication en local des données figurant dans la base d'IGECOM.

**61.** Le présent titre a pour but de préciser :

- d'une part les limites de l'intervention de l'ADACL dans le cadre mutualisé d'IGECOM et les obligations qui sont à sa charge,
- d'autre part, les obligations et responsabilités qui doivent être prises en charge par la collectivité adhérente en cas de répllication des données pour son usage propre.

## **ART 1 : TYPE DE DONNEES POUVANT ETRE REPLIQUEES EN LOCAL**

**62.** Pour faire l'objet d'une répllication en local, les données doivent remplir les conditions suivantes :

1. Relever de la compétence territoriale de la collectivité concernée. (Au-delà de cette compétence, la situation est examinée au cas par cas).
2. S'agissant des données nominatives, l'autorisation de la CNIL au regard de l'usage final des données en interne devra être produit préalablement au transfert, ainsi qu'en cas de modification des finalités déclarées initialement.
3. S'agissant des données partagées (cf § 9 et 12 du présent règlement), l'accord préalable du producteur sera requis.

## **ART 2 : COUT ET CONDITIONS DE REPLICATION**

**63.** La réplication est gratuite. Toutefois, l'adhérent prend à sa charge l'intégralité des frais éventuels qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure ou qui en seraient la conséquence.

**64.** La réplication ne pourra se faire que dans le cadre de l'un des 4 formats vectoriels suivants : DXF, SHP, MIF-MID, EDIGEO-PCI ;

**65.** Le référentiel cartographique des données est basé sur le système de coordonnées projetées Lambert 3 zone sud. Il pourra être converti à tout moment dans le système RGF 93. Dans ce cas, l'adhérent fera son affaire des conversions de ses propres données qui pourraient en résulter.

**66.** En retour, l'adhérent s'engage à fournir à l'ADACL les couches de données dont il est producteur, qui auront été définies d'un commun accord comme données thématiques ou de référence, et qui figurent à ce titre dans la fiche technique de l'adhérent.

## **ART 3 : PROCEDURE DE REPLICATION**

**67.** La demande de réplication des données devra être adressée à l'ADACL – service SIG et contenir :

- le type de données requises s'il s'agit de données partagées. (Les données de référence – cadastre, orthophotoplan, etc, et les données thématiques sur étagères acquises dans un cadre mutualisé incluant ledit adhérent – sont automatiquement incluses dans la demande).

*(Pour connaître les données disponibles, l'adhérent peut consulter le catalogue de données qui figure en ligne sur le site d'IGECOM.)*

- l'autorisation de la CNIL si la demande concerne des données nominatives.

**68.** La réplication s'effectuera :

1. soit par livraison sur cédérom (gravure par le service SIG de l'ADACL) des diverses couches demandées. La périodicité des livraisons sera précisée dans les conditions particulières (*V annexe 3*).
2. soit par téléchargement sur un site dédié lorsque celui-ci sera opérationnel et suffisamment sécurisé, accompagné d'une procédure de demande par mël ou fax et la mise à disposition consécutive des données réclamées pendant une période fixée à l'avance (2 jours par exemple) : dans ce cas les duplications sont préparées par l'administrateur SIG et les chargements des mises à jour sont possibles avec une fréquence élevée (mensuelle ou inférieure)
3. à terme, par connexion personnalisée sur un site sécurisé (vérification quotidienne des connexions sur le serveur SIG), réservé à l'extraction de données uniquement graphiques selon un procédé "presse-bouton" intuitif et aisé à assimiler : dans ce cas la récupération des données se fera en « temps réel » mais elle ne sera pas ouverte 24h/24

**69.** Le délai nécessaire entre la demande et la transmission des données sera fonction du volume des données réclamées et du traitement requis pour des extractions spécifiques : en règle générale, il ne saurait être supérieur à la semaine (procédés par cédérom et téléchargement uniquement).

## **ART 4 : INTEGRATION DES MISES A JOUR**

**70.** S'agissant des mises à jour des données produites par la collectivité adhérente (visées au § 63) :

- celle-ci s'engage à les fournir à l'ADACL selon une périodicité qui sera déterminée d'un commun accord et qui figurera dans la fiche technique
- la collectivité adhérente conserve en revanche la responsabilité de l'intégration dans la base locale des mises à jours des données dont elle est producteur.

## **ART 5 : PRESTATIONS NON COMPRISES DANS IGECOM**

**71.** La collectivité assume les coûts d'acquisition, d'installation, de formation et de maintenance relatifs aux applications métiers ou au moteur SIG dont elle choisit de s'équiper en sus des outils et prestations compris dans le cadre d'IGECOM.

**72.** Le service SIG ne délivre aucune prestation de conseil ou de maintenance logicielle ou matérielle sur ces produits ni sur les aspects relatifs aux réseaux informatiques.

**73.** Il pourra fournir des conseils relevant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Toutefois, dès lors que ceux-ci excèderaient le caractère de simple assistance, une participation financière sera exigible selon les tarifs définis par le conseil d'administration de l'ADACL. A titre d'exemple, pourront rentrer dans ce cadre :

- l'aide à la définition des besoins (pour la mise en place d'un service SIG local par exemple, ou pour l'acquisition d'un logiciel métier...)
- la rédaction d'un CCTP (acquisition de logiciel, de données, réalisation de levés de terrain).

**74.** Sur demande, une estimation prévisionnelle du coût sera établie et présentée à la collectivité pour accord.

**75.** Ne sont pas incluses dans la cotisation IGECOM :

- La réalisation de requêtes spécifiques à la demande  
(ex : définition de l'ensemble des parcelles touchées par les périmètres de monuments historiques sur la commune ou l'EPCI...)
- Les productions cartographiques à la demande  
(à l'exception des tirages papier des sections cadastrales en format AO, dans la limite d'un exemplaire par commune et par an pendant les 2 premières années après la mise en ligne du cadastre de la collectivité).



## **ART 6 : RESPONSABILITES SPECIFIQUES**

**76.** La collectivité adhérente est seule responsable de l'intégration et du traitement des données figurant dans la base locale.

**77.** Elle fait son affaire des transformations éventuelles de format ou de projection dans le cas où celles-ci s'avèreraient nécessaires.

**78.** La seule obligation à la charge de l'ADACL consiste à fournir les données initiales selon les spécifications de la base IGECOM et à communiquer les métadonnées associées.

## **ART 7 : DROITS SUR LES DONNEES**

**79.** Les articles 6 et 7 du Titre I du présent règlement s'appliquent intégralement en cas de réplique des données en local.

**80.** Dans ces limites, l'adhérent peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en adaptant et en reformatant celles-ci à condition de respecter la qualité des données, et en particulier leur échelle de constitution, indiquée dans la fiche de métadonnée associée à chaque donnée. L'acquéreur peut agréger les objets livrés, ajouter ou supprimer des attributs, sélectionner certains objets, réaliser une généralisation géographique. Il peut réaliser toute analyse utilisant ces données.

**81.** L'adhérent s'interdit de supprimer ou altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées aux données. Il s'engage par ailleurs à utiliser les données dans le respect des règles de l'art ainsi que dans le respect des caractéristiques et limites indiquées dans la fiche de métadonnée desdites données.

## 82. Fiche récapitulative des obligations restant à la charge de l'adhérent en cas de réplication des données

- Demande d'autorisation à la CNIL pour l'utilisation des données nominatives dans le cadre des applications locales
- Etudes pour la mise en place et l'organisation du service SIG dans la collectivité
- Mise en place du protocole de chargement des données
- Mise à jour des données produites par l'adhérent
- Etudes préalables relatives à l'acquisition d'applications métiers ou d'un moteur SIG
- Lancement de la consultation et choix du fournisseur
- Transformation du format informatique des données (autre que DXF, SHP, MIF-MID OU EDIGEO-PCI)
- Transformation du système de projection (pour ses données propres)
- Intégration des données dans la base locale

## TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABONNES

*(Partenaires ayant accès à la base de données cadastrales)*

### ART 1 : OBJET DU SERVICE

- 83.** Le service délivré aux abonnés comprend :
- la fourniture du navigateur nécessaire à la consultation du cadastre
  - une formation initiale d'une demi-journée à la consultation du cadastre par extranet, dans la limite de deux personnes par abonné
  - l'intégration dans la base des données utiles au projet fournies par les abonnés en vue de leur consultation par extranet
  - l'intégration des mises à jour de ces données
  - la fourniture, sur demande de l'abonné, des fichiers cadastraux et des données de l'abonné par extraction de la base, au format de la configuration logicielle retenue pour la consultation du cadastre

### ART 2 : CONTENU DE LA BASE DE DONNEES

**84.** Les données rendues disponibles par l'ADACL comprennent les données cadastrales graphiques des communes ou communautés de communes ou d'agglomération adhérentes, dans la limite du territoire départemental des Landes. Les données littérales des adhérents ne sont accessibles qu'après production d'une autorisation de consultation ou d'exploitation délivrée par la CNIL.

**85.** En règle générale, et sauf établissement d'un cahier des charges spécifiques dans certains cas, les données mises à disposition par le partenaire abonné devront être conformes aux prescriptions définies dans l'annexe 4 du présent règlement concernant leur qualité. A cet égard, l'abonné s'oblige expressément à fournir à l'ADACL les fiches de métadonnées figurant à l'annexe 5 du présent règlement et garantit l'état et la qualité des données selon les indications figurant dans cette fiche.

**86.** Il s'engage également à mettre à jour ces indications au gré de l'évolution de ces données, à informer l'ADACL de toute modification en temps utile et à fournir les mises à jour correspondantes sans délai ou selon la périodicité figurant dans la fiche technique.

**87.** Le non respect des prescriptions définissant la qualité attendue des données sera un motif de refus d'intégration desdites données dans la base.

## **ART 3 : ACCES AUX DONNEES**

**88.** Le partenaire abonné a accès aux données par le biais d'un navigateur installé sur un ou plusieurs de ses postes informatiques (dans la limite de deux par abonné). Ce navigateur permet la consultation des données cadastrales et des données fournies par l'abonné. Ces données sont régulièrement mises à jour par l'administrateur d'IGECOM dès lors que la mise à jour est communiquée à l'ADACL.

**89.** Il est remis à l'abonné un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à ces informations.

**90.** Les droits d'accès aux données fournies par l'abonné sont gérés par l'administrateur d'IGECOM en fonction des lois et règlements applicables et des habilitations délivrées par le producteur (cf annexe 6).

**91.** S'agissant des informations nominatives, celles-ci ne sont délivrées qu'après production de l'avis favorable de la CNIL concernant leur utilisation.

**92.** Dans ce cadre, et conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'abonné s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

**93.** Il s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- Ne pas utiliser les documents et informations traitées à des fins autres que celles ayant reçu l'avis favorable de la CNIL,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes que celles spécifiées dans le présent règlement
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités
- En cas de retrait d'IGECOM, procéder, s'il y a lieu, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations nominatives saisies



- 94.** L'abonné reconnaît avoir été averti de la nécessité :
- d'assurer dans son organisation interne la confidentialité du mot de passe
  - d'en réserver l'accès aux seules personnes identifiées comme disposant d'une autorisation d'accès à la base de données (au regard des déclarations souscrites auprès de la CNIL pour l'accès à la matrice cadastrale)
  - de notifier à l'ADACL sans délai les modifications intervenues dans la liste des personnes ayant accès à la base de données (par exemple par suite de mutation, départ en retraite, etc) afin que celle-ci puisse lui communiquer un nouveau mot de passe..
- 95.** Les conditions techniques requises pour pouvoir accéder à IGECOM 40 sont définies en annexe 1.

#### **ART 4 : MODALITES D'ABONNEMENT**

- 96.** L'abonnement au service est souscrit dans les conditions suivantes :
- 1.** Lettre de demande adressée au président de l'ADACL , accompagnée de la fiche technique (*cf annexe 3*) et des fiches de métadonnées correspondantes (*cf annexe 5*)
  - 2.** Examen par le conseil d'administration de l'ADACL au regard de la pertinence des informations géographiques fournies par le demandeur. Dans le cadre de cet examen, le conseil d'administration pourra être amené à instaurer une période transitoire permettant de tester l'intégration des données et leur apport. Dans ce cas, une nouvelle délibération intervient à la fin de cette période pour accepter ou refuser l'abonnement. Dans l'intervalle, le demandeur n'a accès qu'à la consultation de la base cadastrale.
  - 3.** Notification de la délibération d'acceptation ou de refus au demandeur.
- 97.** L'abonnement prend effet à la date de notification de la délibération d'acceptation par le conseil d'administration de l'ADACL, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, s'agissant de la première année. L'abonnement est ensuite tacitement reconduit chaque année, sauf dénonciation écrite avant le 31 octobre.

**98.** Les cotisations sont fixées par le conseil d'administration de l'ADACL. Celui-ci fixe 2 catégories de cotisations :

1. Pour les syndicats de communes et les organismes assimilés, qui ne couvrent qu'une partie du territoire départemental, selon un forfait fixé par tranches en fonction du nombre d'habitants et du nombre de communes
2. Pour les syndicats de communes et autres organismes à vocation départementale, selon un forfait global.

**99.** La cotisation est payable :

- la première année : avant le 31 décembre,
- les années suivantes : entre le 1er janvier et le 31 octobre

## **ART 5 : FIN DE L'ABONNEMENT**

**100.** L'abonné qui souhaite mettre fin à l'abonnement devra notifier sa décision au président de l'ADACL avant le 31 octobre de l'année en cours. Seule la date de réception par l'ADACL fera foi.

**101.** L'abonné qui se retire ne peut, en aucun cas, prétendre au remboursement des cotisations acquittées ou dues pendant la période d'adhésion.

**102.** Il perd tout droit d'accès à la base de données à compter de la fin de la période d'un an en cours (retrait de l'identifiant et du mot de passe) et devra respecter les obligations définies au § 93, au regard des informations nominatives communiquées dans le cadre d'IGECOM.

**103.** L'ADACL conserve les données de l'abonné, dans leur dernier état d'actualisation, pour l'usage des autres partenaires et adhérents, avec mention du caractère « historique » de ces données.

**104.** L'ADACL se réserve par ailleurs le droit de résilier d'office l'abonnement dans les deux cas suivants :

- Non paiement de la cotisation
- Non respect des engagements de l'abonné en ce qui concerne la délivrance de ses données géographiques et de leur mise à jour.

## **ART 6 : DROITS ET LIMITES D'UTILISATION DES DONNEES CADASTRALES ET DES DONNEES FOURNIES PAR L'ABONNE**

### Données cadastrales

**105.** L'ADACL n'est pas le producteur des données cadastrales figurant dans IGECOM 40. Elle détient en revanche les droits du producteur de la base de données au sens de l'article L 341-1 du code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'un droit de diffusion du cadastre résultant des conventions passées avec l'Etat pour la numérisation de celui-ci.

**106.** La mise à disposition des dites données s'effectue dans le respect des droits énoncés au § 105 et leur utilisation n'implique aucune cession des droits de propriété des données concernées.

**107.** La disponibilité des données cadastrales délivrées par IGECOM 40 ne dispense pas, par ailleurs, l'abonné d'effectuer toutes les démarches réglementaires obligatoires.

**108.** La responsabilité de l'ADACL ne pourra être engagée en cas de non respect de ces obligations.

### Données fournies par les abonnés

**109.** Les modalités d'accès des adhérents aux données des partenaires abonnés seront définies dans le cadre des fiches techniques établies pour chacune d'entre elles.

**110.** Chaque abonné fournira les habilitations autorisant ou non la diffusion de celles-ci à des tiers (cf annexe 6). Celles-ci détermineront les droits d'accès en ligne à ces données.

**111.** Sauf indication expresse contraire, les données propres des abonnés communiquées au service SIG pour publication sur le site sont consultables par l'ensemble des adhérents.

Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement en toutes ses dispositions, y compris les préambules et les annexes.

A

*(Indiquer le nom et la qualité du signataire)*

, LE

## ANNEXES COMMUNES AUX TITRES I, II et III

[Annexe 1](#) : Conditions techniques pour l'accès à IGECOM

[Annexe 2](#) : Responsabilités

[Annexe 3](#) : Fiche technique adhérent ou partenaire

[Annexe 4](#) : Cahier des charges de la « qualité » des données mises à disposition

[Annexe 5](#) : Fiches de métadonnées

[Annexe 6](#) : Habilitations de diffusion des données

[Annexe 7](#) : Acte d'engagement pour un prestataire



## Annexe n°1 au Règlement d'IGECOM

### *Conditions techniques d'accès à IGECOM 40*

#### **CONFIGURATION INFORMATIQUE MINIMALE REQUISE POUR :**

**112. l'accès aux données diffusées par extranet (sur le site de consultation d'IGECOM)**

- un micro-ordinateur de type Pentium II 350 MHz 128 Mo de RAM avec écran 17 pouces si possible (pour le confort visuel de l'utilisateur)
- un système d'exploitation au minimum équivalent à Windows 98
- une imprimante couleur A4 minimum, A3 si possible
- logiciels de bureautique et navigateur Internet Explorer (version 5.5 minimum)
- une connexion sur Internet par le biais d'un fournisseur d'accès

L'adhérent devra se doter d'une ligne de communication Numéris 128 k minimum, ou d'un abonnement ADSL (si possible 512 k). Les coûts d'installation, d'abonnement et de communication seront pris en charge directement par l'adhérent.

**113. l'installation du logiciel de consultation des données propres sur site  
(Cas où l'adhérent n'est pas desservi par le haut débit : voir § 26 du présent règlement)**

- un micro-ordinateur de type Pentium II 500 MHz 256 Mo de RAM
- un écran 17 pouces si possible (pour le confort visuel de l'utilisateur) avec une résolution de 1024 x 768
- une imprimante couleur A4 minimum, A3 si possible
- navigateur Internet Explorer (version 5.5 minimum)

**114. la réplication en local des données d'IGECOM (Voir le titre III du présent règlement)**

- un micro-ordinateur de type Pentium III 500 MHz 256 Mo de RAM avec écran 17 pouces minimum (pour le confort visuel de l'utilisateur)
- le micro-ordinateur sera pourvu d'un disque dur de grande capacité (30 Go minimum) surtout si l'orthophoto est chargée (à savoir qu'un fichier de 1km<sup>2</sup> "pèse" 11,4 Mo)
- une unité de sauvegarde pour les données du cadastre notamment
- une imprimante couleur A3 minimum
- logiciels spécifiques (notamment pour l'affichage des données cartographiques aux formats DXF ou SHP)



## Annexe n°2 au Règlement d'IGECOM

### *Responsabilités*

**115.** L'ADACL ne pourra être tenue pour responsable des éventuels défauts de conformité ou de la non conformité des données à la description de celles-ci telle qu'elle est fournie dans les fiches de métadonnées (annexe 5).

**116.** N'étant pas l'auteur des données, sa responsabilité ne pourra pas non plus être engagée en cas d'erreur ou d'indications erronées affectant le contenu des données.

**117.** Chaque adhérent ou abonné supporte seul par ailleurs les conséquences :

- Des adaptations éventuelles des données qu'il met en œuvre, pour lesquelles aucune responsabilité du fournisseur ou du diffuseur de la couche d'information ne saurait être engagée.
- De l'usage qu'il fait des données lorsque celui-ci contrevient aux lois et règlements, notamment en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle ou le caractère confidentiel de certaines données.
- D'un usage impropre qu'il pourrait faire des données en les utilisant dans un contexte non approprié (*par ex : échelle trop petite, données de précision métrique utilisées pour un usage requérant une connaissance au centimètre près, etc*).



Annexe n°3 au Règlement d'IGECOM

*Fiche récapitulative d'échange de données*

Nom de l'adhérent ou de l'abonné :

Téléphone :

Adresse :

Contact SIG chez l'adhérent ou l'abonné :

Téléphone :

e-mail :

**118.** Tableau des données mises à disposition par l'adhérent ou l'abonné

Nom de la couche (libellé complet et nom du fichier)	N° fiche de métadonnées	Observations
Ex : zonage PLU (secteur.shp)	V Annexe 4	Respect de la topologie
Candélabres (cand.shp)	V Annexe 4	Positionnement par GPS

**119.** Le cas échéant (pour les adhérents uniquement) : données dont la réplique est demandée chez l'adhérent

Nom de la couche	Format	Observations
Ex : cadastre	DWG	Dernière mise à jour

A \_\_\_\_\_, LE  
(Indiquer le nom et la qualité du signataire)



## Annexe n°4 au Règlement d'IGECOM

### *Cahier des charges de la qualité des données échangées*

#### **REGLES COMMUNES A TOUTES LES DONNEES (DAO, SIG, IMAGE)**

#### **120. Types de formats admis pour la fourniture des données « vecteur » :**

- Autodesk DXF Objet (avec XDATA) .dxf
- Autodesk DWG .dwg
- Microstation DGN .dgn
- ESRI ShapeFilew .shp
- ESRI ArcInfo échange E00
- MapInfo MIF/MID
- 

#### **121. Types de formats admis pour la fourniture des données raster (=images) :**

- TIFF non compressé
- JPG
- Er-Mapper ECW
- BILL (type SpotView)
- PNG (Adobe)

#### **122. S'agissant des données raster, les fichiers de géoréférencement doivent être obligatoirement fournis.**

#### **123. Systèmes de projection requis par l'ADACL (unité en mètres impérative) :**

- Lambert 3 sud - ex de coordonnées (X,Y) : (368176 , 181564)
- Lambert 3 carto - ex de coordonnées (X,Y) : (368176 , 3181564)
- Lambert 2 étendue - ex de coordonnées (X,Y) : (368176 , 1884564)
- Lambert 93 - ex de coordonnées (X,Y) : (468176 , 6181564)





**124. Une représentation à l'identique de la donnée doit être transmise sous forme papier.**

**125. Règles de gestion des données :** ces spécifications permettent de vérifier que chaque couche de données respecte bien les règles élémentaires de gestion en précisant les contraintes et les dépendances fonctionnelles des informations fournies :

- tout objet géométrique de type polygone doit être fermé (= *prévoir de fermer les polygones représentant des surfaces*).
- Chaque type d'objet géométrique doit impérativement appartenir à une couche ou à un calque différent.
  - Un type de zone = un calque :
  - Un type de canalisation = un calque
  - Un type de point d'éclairage = un calque
- les objets qui ont des limites communes ne doivent présenter entre eux ni croisement, ni chevauchement, ni espace vide.
- indiquer pour tous les objets le type de chaque donnée attributaire (nombre entier, réel, texte, date, couleur codée...).



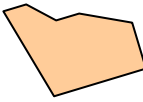



**REGLES PROPRES AUX DONNEES SIG**

*Les spécifications qui suivent ne concernent que les prestataires susceptibles de fournir une donnée structurée sous format SIG :*

**126. Modèle des données.** Pour chaque base ou couche géographique, le partenaire précisera le modèle des données mises à disposition en fournissant une définition simple :

- des classes de données ou d'entités (tables ou thèmes graphiques contenus dans une couche ou une base)
- des attributs (données alphanumériques rattachées aux objets graphiques d'une classe)
- des relations (liens éventuels entre tables ou thèmes), dans ce cas un schéma (conceptuel, logique et physique) des relations sera fourni

**127. Structuration des données.** Remplir un tableau décrivant les classes de données de chaque base ou couche :

Classe de données ou d'entités (table ou thème)	Typage des données (géométrie du vecteur)	Représentation ou symbologie souhaitée (type de légende normée, avec couleur, forme des symboles, épaisseur des lignes)
nom de la classe d'entités 1 (ex : Parcelle)	surfacique	
nom de la classe d'entités 2 (ex : Bâtiment)	surfacique	
nom de la classe d'entités 3 (ex : canal)	linéaire	
nom de la classe d'entités 4 (ex : point de canevas)	ponctuelle	
...	...	...



**128. Remplir un tableau décrivant les attributs de chaque classes de données ou tables**

Nom de la Classe de données + nom du fichier avec extension (= thèmes)	Nom des attributs de la table (= nom des champs)	Typage de chaque champ	Contrainte de typage ou liste des valeurs possibles
<b>classe ou thème 1</b> (ex : Parcelle) parcel.shp	<b>champs 1 de ce thème</b> (ex : code identifiant) cod_id	<b>Texte</b>	<b>nbre maxi de caractères</b>
	<b>champs 2 de ce thème</b> (ex : superficie) surf_ca	<b>Numérique</b> (réel, entier court, flottant, ...)	<b>nombre de décimales,</b>
	<b>champs 3 de ce thème</b> (ex : bati ou non) bati	<b>Enuméré</b>	<b>Oui ou non</b>
	...	<b>Date</b>	<b>format de date</b>
<b>classe ou thème 2</b> (ex : Bâtiment) bati.shp	<b>champs 1 de ce thème</b>	...	...
	<b>champs 2 de la table du thème 2</b>	...	...



## GLOSSAIRE

La description des principales caractéristiques du modèle de données passe par la définition des éléments suivants :

- **Base, couche, discipline ou jeu de classes d'entités** : ensemble de données géométriques ou géographiques caractérisant un même thème fonctionnel (ex : le cadastre)
- **Classes de données (ou classe d'entités)** : correspond à un ensemble de données homogènes rattachées à un type d'objets ayant une même structuration (ex : les parcelles)
- **Type de géométrie** : nature de la géométrie des objets géographiques vecteur (point, ligne ou surface)
- **Attributs** : valeur ou information qualifiant les diverses données d'une classe d'entités (ex : contenance d'une parcelle en m<sup>2</sup>)
- **Typages** : renseigne la structure des attributs (entier court ou long, réel, texte, booléen, date, liste de valeurs ou type énuméré, référence à un fichier image)
- **Contraintes de typage** : valeur possible d'un attribut (ex : nombre de caractère du code parcellaire)
- **Relations** : liens éventuels entre les classes de données, cardinalité du type "1 à 1", "1 à n", "0 à n" ou "n à n" ,... (avec fourniture des schémas de données utilisés -schémas conceptuel, logique et physique -décrivant les liens entre classes)



## Annexe n° 5 du règlement d'IGECOM

### *Fiche de métadonnées*

**129. Les fiches de métadonnées permettent de retracer les conditions de création, utilisation, modification d'une donnée afin que son échange soit possible.**

**130. Le partenaire remplira autant de fiches de métadonnées que de classes d'entités (tables ou thèmes).**

Le nombre de pages pour une même classe n'est pas limité.



EXEMPLE DE FICHE REMPLIE

ANNEXES

Annexe n°5

<b>FICHE DE METADONNEES N°</b>		
1. Identification générale		
Titre des données (par thème)	Zone 1 AU e	
Organisme fournisseur	Rôle :	Elaboration du PLU
	Nom :	Bureau d'études X
	Contact :	Mr Durand
	Adresse :	Rue des Palombes
	Téléphone :	05 58 30 30 30
	Mèl :	Durand@BE.com
	Site Web :	www.durand.com
Créateur des données (si différent du fournisseur)	Nom :	
	Contact :	
	Adresse :	
	Téléphone :	
	Mèl :	
2. Description spatiale des données		
Aire géographique ou étendue spatiale	Communauté de communes	
Système de projection (nom) Ellipsoïde utilisé	Lambert zone 3	
Unités des coordonnées (X, Y, Z)	Mètre	
Altimétrie (Oui / Non)	Non	
Liste des thèmes		
Finalité des données	Représentation du PLU	
Nature de la géométrie des objets	Surfacique	
Nature et nom du format	Vecteur (DWG)	
Source du créateur	Plans papier au 1/5000e	
Méthode d'obtention (source, référentiel)	DDE des Landes	
Logiciel source et/ou matériel source utilisés	Autocad 2005	



Annexe n°5

<b>FICHE DE METADONNEES N°</b>	
<b>3. Qualité des données</b>	
Précision géométrique (xyz) vecteur	Centimétrique
Résolution (donnée raster)	
Echelles de numérisation initiale	1/5000e
Echelles d'utilisation admise	1/1 à 1/50 000
<b>4. Gestion de l'historique des données</b>	
Date de réalisation (validité)	2/01/2005
N° de version	Version 3
Date de dernière mise à jour	16/06/2005
Fréquence de mise à jour prévue	Variable
Procédure de mise à jour	Annuler et remplacer tout
<b>5. Support de livraison</b>	
ex : Messagerie Internet, cédérom, dvd, site FTP, ...	Messagerie internet (ou cédérom)
<b>6. Observations, remarques, restrictions diverses</b>	
Création du zonage sur référentiel IGECOM	



EXEMPLAIRE VIERGE

Annexe n°5

<b>FICHE DE METADONNEES N°</b>	
1. Identification générale	
Titre des données (par thème)	
Organisme fournisseur	Rôle :
	Nom :
	Contact :
	Adresse :
	Téléphone :
	Mèl :
	Site Web :
Créateur des données (si différent du fournisseur)	Nom :
	Contact :
	Adresse :
	Téléphone :
	Mèl :
2. Description spatiale des données	
Aire géographique ou étendue spatiale	
Système de projection (nom) Ellipsoïde utilisé	
Unités des coordonnées (X, Y, Z)	
Altimétrie (Oui / Non)	
Liste des thèmes	
Finalité des données	
Nature de la géométrie des objets	
Nature et nom du format	
Source du créateur	
Méthode d'obtention (source, référentiel)	
Logiciel source et/ou matériel source utilisés	





## ANNEXES

### Annexe n°5

<b>FICHE DE METADONNEES N°</b>	
<b>3. Qualité des données</b>	
Précision géométrique (xyz) vecteur	
Résolution (donnée raster)	
Echelles de numérisation initiale	
Echelles d'utilisation admise	
<b>4. Gestion de l'historique des données</b>	
Date de réalisation (validité)	
N° de version	
Date de dernière mise à jour	
Fréquence de mise à jour prévue	
Procédure de mise à jour	
<b>5. Support de livraison</b>	
ex : Messagerie Internet, cédérom, dvd, site FTP, ...	
<b>6. Observations, remarques, restrictions diverses</b>	



## Annexe n° 6 du règlement d'IGECOM

### *Habilitations d'accès aux données*

**131.** En cas de restriction d'accès pour des motifs de sécurité ou de droits sur les données, le partenaire ou l'adhérent remplit le tableau suivant relatif aux interdictions par destinataire, par classe de données et par discipline.

**132.** Chaque discipline regroupe un ensemble de données traitant du même thème

Chaque classe rassemble les données homogènes rattachées à un type d'objet selon une structuration identique (voir plus haut).

(Remplir un tableau par couche ou par base).



**133. Discipline ou Base :**  
 (exemple : Réseau AEP de )

- 1  Aucune restriction de diffusion, cochez la case ci-contre
- 2  Restrictions selon le tableau ci-dessous, cochez la case ci-contre

INTERDICTIONS de diffusion					
Nom de la discipline (ou base):	Tous les adhérents	Tous les abonnés	Tous les partenaires		
Toutes les classes de données					
classe de données : (ex, canalisations)					
classe de données : (ex, bornes)					
classe de données :					
classe de données :					
classe de données :					
classe de données :					
classe de données :					
classe de données :					



## ANNEXES

### Annexe n° 7 au règlement d'IGECOM

#### *Acte d'engagement du prestataire*

Les données peuvent être mises à disposition d'un prestataire pour l'exécution d'une mission de service public au nom et pour le compte de l'adhérent ou de l'abonné.

Dans ce cas, ce dernier doit au préalable obtenir l'engagement du prestataire de respecter les limites d'utilisation desdites données, par la signature de l'acte d'engagement joint.



Dans le cadre de la mission qui a été confiée le : .....

Par : .....

A la société (nom et adresse) :  
.....  
.....

Mission définie comme suit :  
.....  
.....

Comportant la remise des fichiers de données suivants :  
.....  
.....

Date prévisionnelle de fin de mission : .....

**Je soussigné**

.....  
Représentant ladite société,

1. M'engage à respecter expressément les limites d'utilisation des données numériques transmises par la collectivité, à savoir :
  - N'utiliser les données numériques fournies que dans le cadre strict de la mission désignée ci-dessus
  - Porter sur tout document produit, dans le cadre de la mission confiée, les mentions suivantes en caractères apparents :
    - Concernant les données cadastrales, la mention sera :
      - « Source : direction générale des Impôts. Cadastre, mise à jour : (indiquer l'année) »
    - concernant l'orthophotographie, la mention sera :
      - BD ORTHO® ; ©IGN-Paris-2002 ; Reproduction interdite ; marché ADACL notifié le 28/06/04
  - Ne pas divulguer les données, ne pas les mettre à disposition de tiers, ne communiquer aucun document, sous quelque forme que ce soit, contenant, même partiellement, les données, à quiconque, sans avoir obtenu préalablement, par écrit, l'accord du maître d'ouvrage désigné ci-dessus.
  - Restituer l'ensemble des données numériques à la collectivité (ou les détruire) après la réalisation de ma mission et ne conserver aucune information, sous quelque forme ou support que ce soit, issue ou déduite de la transmission de ces données numériques
2. M'engage également à remettre à la collectivité les fichiers contenant les informations graphiques résultant du travail effectué dans le cadre de la mission, dans un format compatible DAO ou SIG ....

Fait à ....., le  
Signature et cachet de l'entreprise  
*(qualité du signataire pour une personne morale)*

**Copie à transmettre à :**

- ADACL, Service SIG – BP 44 – 40001 Mont-de-Marsan cédex (dans tous les cas)
- Agence Régionale IGN – BP 104 – 33166 – St-Médard-en-Jalles cédex, (si l'orthophoto figure parmi les données transmises)